Objet

Demande d'annulation partielle de la décision 2009/95/CE de la Commission, du 12 décembre 2008, adoptant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une deuxième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique méditerranéenne (JO 2009, L 43, p. 393), dans la mesure où elle étend le site dénommé « Estrecho oriental » (ES6120032) aux eaux territoriales de Gibraltar (tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du site UKGIB0002) et à un secteur de la haute mer.

Dispositif

1) Le recours est rejeté comme irrecevable.

2) Le Government of Gibraltar est condamné à supporter, outre ses propres dépens, ceux exposés par la Commission européenne.

3) Le Royaume d'Espagne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord supporteront leurs propres dépens.

Arrêt du Tribunal (troisième chambre) du 24 mai 2011 — ancotel/OHMI — Acotel (ancotel.)

(affaire T-408/09)

« Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative ancotel. — Marque communautaire figurative antérieure ACOTEL — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) nº 207/2009 — Public pertinent »

Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs relatifs de refus — Opposition par le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire enregistrée pour des produits ou services identiques ou similaires — Risque de confusion avec la marque antérieure — Appréciation du risque de confusion — Détermination du public pertinent [Règlement du Conseil nº 207/2009, art. 8, § 1, b)] (cf. points 37-39)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI, du 19 juin 2009 (affaire R 1385/2008-1), relative à une procédure d'opposition entre Acotel SpA et ancotel GmbH.

Données relatives à l'affaire

Demandeur de la marque communautaire :	ancotel GmbH
Marque communautaire concernée :	Marque figurative ancotel pour des services des classes 35 et 38 — demande d'enregistrement nº 3314424
Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition :	Acotel SpA
Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition :	En particulier, marque figurative italienne nº 643751 et marque figurative communautaire nº 1442268 ACOTEL pour des produits et services des classes 9 et 38
Décision de la division d'opposition :	Accueil partiel de l'opposition
Décision de la chambre de recours :	Rejet du recours

Dispositif

1) La décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 19 juin 2009 (affaire R 1385/2008-1) est annulée.

2) L'OHMI supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par ancotel GmbH.

3) Acotel SpA supportera ses propres dépens.

Ordonnance du Tribunal (septième chambre) du 24 mai 2011 — Royaume-Uni/Commission

(affaire T-115/10)

« Recours en annulation — Directive 92/43/CEE — Conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages — Décision 2010/45/UE — Liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique méditerranéenne — Acte non susceptible de recours — Acte purement confirmatif — Irrecevabilité »

1. *Recours en annulation — Recours dirigé contre une décision confirmative d'une décision antérieure non attaquée dans les délais — Irrecevabilité — Notion de décision confirmative — Décision adoptée à la suite d'un réexamen de la décision antérieure et sur la base d'éléments nouveaux — Exclusion (Art. 230 CE) (cf. points 25, 27, 29-30, 33-34, 38, 41)*

2. *Procédure — Recevabilité des recours — Appréciation par référence à la situation au moment du dépôt de la requête — Recours irrecevable — Décision remplaçant en cours d'instance la décision attaquée — Absence d'incidence sur l'appréciation de la recevabilité du recours (cf. points 46-48)*